

Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 18/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 16/08/2023**

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GAEC DES PEUPLIERS**  
VERT BOIS  
35310 Mordelles

Références : référence à compléter  
Code AIOT : 0053501959

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/08/2023 dans l'établissement GAEC DES PEUPLIERS implanté VERT BOIS 35310 Mordelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DES PEUPLIERS
- VERT BOIS 35310 Mordelles
- Code AIOT : 0053501959
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine au régime de l'enregistrement désormais en cessation d'activité.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prescriptions installations classées

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration de cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R. 512-75-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains bâtiments et annexes sont utilisés pour l'activité laitière. Toutefois, l'accès aux anciens bâtiments porcs n'est pas bloqué.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1400 porcs charcutiers
<b>Constats :</b> Il n'y a plus de porcs depuis plus de 3 ans. Un récépissé de cessation d'activité a été acté. Seuls les bâtiments liés à l'activité laitière ont été repris.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Déclaration de cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/01/2017, article R. 512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
<b>Constats :</b> L'accès aux bâtiments porcs qui ne sont désormais plus utilisés devra être sécurisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

